

# MANDAT ET REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES DE REFERENCE DE L'OIE

## CHAPITRE 1 – DESIGNATION DES CENTRES DE REFERENCE

Un Centre de référence peut être qualifié de :

- « Laboratoire de référence de l'OIE » lorsque le mandat principal est d'être un centre de référence mondial d'expertise pour un agent pathogène ou une maladie donnée ;
- « Centre collaborateur de l'OIE » lorsque le mandat principal est d'être un centre de référence mondial de recherche, d'expertise, de standardisation des techniques et de diffusion des connaissances pour une spécialité<sup>1</sup> ;

Deux ou plusieurs Centres de référence peuvent constituer un réseau de Centres de référence de l'OIE.

## CHAPITRE 2 -MANDAT

– .

### LABORATOIRE DE REFERENCE DE L'OIE

#### MANDAT

- a. Utiliser, promouvoir et diffuser les méthodes de diagnostic validées selon les normes de l'OIE ;
- b. recommander les tests prescrits ou alternatifs, ou les vaccins selon les normes de l'OIE ;
- c. développer le matériel de référence selon les prescriptions de l'OIE, et mettre en œuvre et promouvoir l'application des normes de l'OIE ;
- d. conserver et distribuer aux laboratoires nationaux les produits biologiques de référence et tous autres réactifs utilisés pour le diagnostic et le contrôle des agents pathogènes ou maladies pour lesquels ils sont désignés ;
- e. développer, standardiser et valider selon les normes de l'OIE, de nouvelles méthodes de diagnostic et de contrôle pour la ou les agents pathogènes ou maladies pour lesquels ils sont désignés ;
- f. fournir des services de diagnostic et, lorsque cela est approprié, fournir des conseils scientifiques et techniques sur les mesures de contrôle des maladies aux États Membres de l'OIE ;
- g. conduire et/ou coordonner des études scientifiques et techniques en collaboration avec d'autres laboratoires, centres ou institutions ;
- h. collecter, traiter, analyser publier et diffuser les données épidémiologiques pertinentes sur les agents pathogènes ou maladies désignées ;
- i. proposer des informations scientifiques et techniques aux personnels des États Membres de l'OIE ;
- j. maintenir un système d'assurance qualité et de biosécurité pertinent pour les agents pathogènes et les maladies concernées ;
- k. organiser et participer à des réunions scientifiques pour le compte de l'OIE ;

<sup>1</sup> Une « spécialité » signifie un thème, une discipline ou un domaine de connaissance clairement établi et ciblé, à définir par l'Assemblée.

- l. établir et animer un réseau avec les autres laboratoires de référence de l'OIE désignés pour le même agent pathogène ou la même maladie, et organiser régulièrement des essais inter laboratoires pour assurer la comparabilité des résultats ;
- m. organiser des essais inter laboratoires avec d'autres laboratoires que les Laboratoires de référence de l'OIE pour les mêmes agents pathogènes ou maladies afin d'assurer l'équivalence des résultats ;
- n. mettre des experts consultants à la disposition de l'OIE.

## CENTRE COLLABORATEUR DE L'OIE

### MANDAT

- a. Fournir des services à l'OIE, en particulier au niveau régional, pour la spécialité désignée, en appui à la mise en œuvre des politiques de l'OIE et, le cas échéant, demander la collaboration avec les laboratoires de référence de l'OIE ;
- b. proposer et développer des méthodes et procédures pour faciliter l'harmonisation des normes internationales et des lignes directrices applicables à la spécialité reconnue ;
- c. conduire et/ou coordonner des études scientifiques et techniques en collaboration avec d'autres centres, laboratoires ou organisations ;
- d. collecter, traiter, analyser publier et diffuser des données et informations pertinentes dans le domaine de la spécialité pour laquelle il est désigné ;
- e. fournir, pour la spécialité reconnue, des formations scientifiques et techniques aux personnels des États Membres de l'OIE ;
- f. organiser et participer à des réunions scientifiques ou autres activités pour le compte de l'OIE ;
- g. identifier et maintenir l'expertise existante, en particulier au niveau régional ;
- h. établir et maintenir un réseau avec les autres Centres de référence de l'OIE désignés pour la même spécialité, et si nécessaire, avec des Centres collaborateurs désignés pour d'autres disciplines
- i. mettre des experts consultants à la disposition de l'OIE.

## CHAPITRE 3 – CRITERES

Critères de sélection des établissements pouvant prétendre au statut de Centre de référence de l'OIE :

- aptitude, capacité et engagement à fournir les services décrits dans le mandat des Centres de référence de l'OIE, qui constituent la base des relations avec l'Organisation, notamment la capacité à recevoir des spécimens biologiques provenant d'autres États Membres de l'OIE ;
- renommée scientifique et technique au niveau national et international, présence d'experts vétérinaires dans les équipes scientifiques et, pour les Laboratoires de référence, conformité aux normes internationales de l'OIE et à d'autres normes sur l'assurance qualité des laboratoires et les mesures de biosécurité ;
- place de l'établissement dans les structures sanitaires, scientifiques ou éducatives de l'État Membre ;
- qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, et plus particulièrement reconnaissance internationale dans son domaine de compétence ; et pour les Centres collaborateurs, nombre de collaborateurs et qualifications de ceux-ci ;

- stabilité durable de l'établissement en termes de personnel, d'activité et de financement ;
- relations de travail développées par l'établissement avec d'autres institutions sur le territoire de l'État Membre, ainsi qu'aux niveaux régional et mondial ;
- importance technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE.

## CHAPITRE 4 – REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 1

Les candidatures au titre de Centre de référence de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) doivent être adressées au Directeur général par le Délégué de l'État Membre de l'OIE dont relève l'établissement ou par la Commission régionale correspondante.

### ARTICLE 2

Le directeur de l'établissement fournit au Directeur général une déclaration au nom de l'établissement et de son personnel pour couvrir les conflits d'intérêt potentiels entre l'établissement, en tant que Centre de Référence de l'OIE, et de toute structure commerciale quelle qu'elle soit, selon une procédure établie par le Directeur général.

Le responsable de l'établissement doit s'engager à ce que l'institution et le personnel respectent la confidentialité qui s'attache aux informations qu'ils ont à connaître dans l'exercice de leurs fonctions pour l'OIE et il remet un engagement de confidentialité au Directeur général.

Un laboratoire de référence doit respecter les droits de propriété intellectuelle applicables aux échantillons reçus et ne doit pas utiliser les résultats, sans consentement, pour poursuivre au-delà de la détermination des principales caractéristiques de l'agent pathogène nécessaires pour procéder aux enquêtes épidémiologiques et pour décider de la stratégie de son contrôle. En cas de résultat positif pour une maladie noti fiable à l'OIE, le laboratoire de référence doit en informer immédiatement le Délégué de l'État Membre de l'OIE dont proviennent les échantillons, ainsi que le Siège de l'OIE.

### ARTICLE 3

Les candidatures reçues sont présentées au Conseil par le Directeur général pour approbation, après consultation de la Commission régionale (pour les Centres collaborateurs seulement) et des Commissions spécialisées concernées. Les candidatures sont sélectionnées sur la base des critères spécifiés au chapitre 3. Toutefois, en principe, pas plus d'un laboratoire de référence ne peut être désigné pour le même agent pathogène ou la même maladie dans un même pays, et pas plus d'un centre collaborateur ne peut être désigné pour le même domaine ou la même spécialité au sein d'une région ou, à titre exceptionnel, d'une sous-région.

### ARTICLE 4

Les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée.

### ARTICLE 5

Le Directeur général informe les établissements approuvés de leur nomination en tant que Centres de référence de l'OIE, avec le titre formel à utiliser en tant que Centre de référence de l'OIE. Le Directeur général en informe également les Délégués permanents des États Membres concernés.

### ARTICLE 6

Cette notification entraîne le droit pour l'établissement d'utiliser le titre de « Laboratoire de référence de l'OIE » ou « Centre collaborateur de l'OIE » et d'apposer le logo de l'OIE sur tous les documents établis à qualité, ainsi que le droit de porter, pour les Laboratoires de référence, le titre d'expert de l'OIE pour le spécialiste désigné.

*ARTICLE 7*

Le Directeur du Centre de référence doit être responsable de l'entière responsabilité de la mise en œuvre du mandat, et pour les Centres collaborateurs, doit être interlocuteur unique de l'OIE. Pour un Laboratoire de référence, l'expert de l'OIE est responsable de la mise en œuvre des aspects techniques du mandat et peut déléguer certaines responsabilités spécifiques à d'autres experts sur une base ad hoc. Les experts attachés à des Centres de référence de l'OIE exercent leurs fonctions dans le cadre du Règlement applicable aux experts de l'OIE.

*ARTICLE 8*

Les Centres de référence de l'OIE s'engagent à fournir au Directeur général un rapport synthétique des activités liées à leur mission au terme de chaque année civile selon un modèle fourni par le siège de l'OIE. Ce rapport est diffusé à tous les États Membres de l'OIE.

*ARTICLE 9*

Un Centre de référence peut être révoqué à tout moment. Sa désignation doit être retirée si le Centre de référence ne se conforme pas aux dispositions du mandat définies au chapitre 2 du présent Règlement. Dans ce cas, le Directeur général de l'OIE, après consultation de la Commission spécialisée appropriée, propose la révocation à l'Assemblée.

*ARTICLE 10*

Toute modification importante intervenant au sein de l'établissement et susceptible de réduire la compétence du Centre de référence (notamment des modifications des personnels ou dans les ressources matérielles ou financières) doit être immédiatement signalée au Directeur général qui consulte alors la Commission régionale et les Commissions spécialisées concernées sur le maintien du statut de l'établissement comme centre de référence.

## CHAPITRE 5 – PROCEDURES D'ETABLISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DES ACCORDS DE COOPERATION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES (ACCORDS DE JUMELAGE) AVEC DES CENTRES DE REFERENCE

*OBJECTIFS*

Le principal objectif des accords de coopération pour le renforcement des capacités (accords de jumelage) est d'aider les laboratoires, centres de recherche ou autres établissements actifs dans le domaine de la santé et du bien-être animal à renforcer leurs capacités et leur expertise scientifique et de promouvoir l'usage et la conformité aux normes de l'OIE.

*CONDITIONS*

Les Délégués des États Membres où se trouvent les deux établissements ainsi que les directions de ces établissements doivent approuver l'accord de jumelage.

L'accord de jumelage doit couvrir un besoin scientifique relevant de la situation sanitaire du pays ou de la région où se trouve l'établissement demandeur.

La Commission spécialisée concernée fournit un avis technique sur les propositions en prenant en considération les lignes directrices en vigueur pour les candidatures.

*FONCTIONNEMENT ET GESTION*

Le Directeur général :

- a) facilite les accords de coopération pour le renforcement des capacités entre les Centres de référence de l'OIE qui proposent leur collaboration et les établissements intéressés par le concept de jumelage de l'OIE ;

- b) accepte ou décline les propositions d'accords de coopération pour le renforcement des capacités en tenant compte des principes établis dans les lignes directrices pour les candidatures et de l'avis des Commissions spécialisées ;
- c) recense les projets proposés et les candidatures au jumelage afin de soumettre les dossiers aux Commissions spécialisées concernées ;
- d) engage et facilite les négociations entre l'OIE et les bailleurs de fonds potentiels pour soutenir les projets de jumelage ;
- e) sélectionne les projets éligibles à un soutien financier sur la base du budget estimé par les deux partenaires, et en tenant compte de l'avis technique des Commissions spécialisées concernées ;
- f) vérifie que le projet est mis en œuvre par le Centre de référence de l'OIE en étroite collaboration avec l'établissement candidat ;
- g) s'assure de l'application des contrôles techniques et financiers prévus dans l'accord entre les établissements participants et de leur conformité aux exigences des bailleurs de fonds.

Les Commissions spécialisées concernées :

- a) soutiennent les établissements candidats dans les limites de leurs compétences techniques ;
- b) examinent les projets proposés et les candidatures soumises par le Directeur général au nom des parties intéressées ;
- c) évaluent périodiquement la progression vers les objectifs des accords de coopération pour le renforcement des capacités (accords de jumelage) dans leurs domaines de compétence respectifs.